

## **DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

### **VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « CLUB SUD BICKERS » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LOUIS-HENRY NASSIETTE, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « GRAND PRIX SUPER-MOTARD DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE, LE DIMANCHE 03 MARS 2024, DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 20 Novembre 2023, par laquelle l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » représentée par Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « GRAND PRIX SUPER-MOTARD DE LA VILLE DE BASSE-TERRE »**, dans certaines rues de la ville, avec un départ et une arrivée sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de BASSE-TERRE, le **dimanche 03 Mars 2024, de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » représentée par le Président Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, à **organiser une manifestation sportive intitulée « GRAND PRIX SUPER-MOTARD DE LA VILLE DE BASSE-TERRE »**, dans certaines rues de la Ville, avec un départ et une arrivée sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de BASSE-TERRE, le **dimanche 03 Mars 2024, de 08 heures 00 à 18 heures 00. La circulation sera bloquée entre 07 heures 00 et 18 heures 00.**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

- **Fermeture de la RN1 boulevard du Général DE GAULLE au niveau de l'échangeur Amédée VALEAU commune de Gourbeyre de 07 heures 00 à 18 heures jusqu'au rond-point DDJS.**

- L'organisateur devra mettre des barrières en nombre suffisant pour sécuriser le circuit ainsi que des pneus en nombre conformément aux observations faites en réunion de sécurité afin de garantir la sécurité des manifestants et des pilotes. Il sera directement responsable en cas d'incident lié à un manque de barrières ou de pneus.
- Le parking côté Cale Bossant sera fermé à partir de 06 heures 00 le vendredi 01 mars 2024 pour éviter le stationnement des véhicules. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour fermer le parking et informer les usagers de cette fermeture.
- A l'issue de la course, l'organisateur prendra toutes ses dispositions pour remettre le site en l'état et en particulier l'évacuation de tous les pneus vers une déchetterie. La police municipale passera contrôler le site lundi 04 mars 2024 dans la matinée.
- Des flyers seront distribués par les organisateurs aux roulotiers ainsi qu'aux résidents du carmel pour les informer de la manifestation.

**PLAN DE CIRCULATION COURSE SUPER-MOTARD DIMANCHE 03 MARS 2024**

**ROUTE FERMÉE DE 07 HEURES A 18 HEURES**



**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes

- Les véhicules circulant sur la RN1 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Pointe à Pitre vers Basse-Terre seront déviés sur la route Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivière sens Gourbeyre ou à Basse-Terre, Baillif, Saint-Claude en passant par l'avenue Paul LACAVE, Avenue Lucien BERNIER, Avenue Gaston FEUILLARD, route de Bologne et enfin avenue des PERES DOMINICAINS.
- Les véhiculant circulant sur le boulevard Amédée VALEAU sens marina de rivière sens vers Basse-Terre et désirant se rendre à Basse-Terre passerons par la rue Antoine de LARDENOY.
- Les véhicules circulant sur la RN2 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Baillif vers Basse-Terre seront déviés au niveau du Rond-Point DDJS.
- Les véhicules circulant sur la RN2 avenue des PERES DOMINICAINS dans le sens BAILLIF vers Basse-Terre seront déviés route de Bologne puis, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue Lucien BERNIER, l'avenue Paul LACAVE et enfin Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivière sens GOURBEYERE en direction de Pointe -à-Pitre.
- Fermeture de la portion située entre le rond-point du Boulevard Gerty ARCHIMEDE (4 CHEVAUX) et le rond-point du palais de justice, N3 Boulevard du Général Félix EBOUE.
- Les véhicules circulant rue de la république prendront la direction du Carmel ou la N3 boulevard du Général Félix EBOUE.
- Les véhicules circulant sur la N3 boulevard du Général Félix EBOUE en direction de la RN1 boulevard du Général DE GAULLE prendront la direction du carmel ou du boulevard du Général Félix EBOUE.
- Fermeture de l'intersection rue Emilio MARTINI et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection rue Cale BOSSANT et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection route des esclaves et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Les véhicules ambulants seront installés sur les places de stationnement situées sur le parking en épi en face du magasin JET 7, rue République et sur les places de stationnement situées sur le parking SILO, boulevard du Général de GAULLE, espace côté mer.

les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le grand public de cette manifestation ainsi que les dispositions particulières.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation à Monsieur le préfet de Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 MARS 2024

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 01 MARS 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 01 MARS 2024  
Fait à Basse-Terre, le 01 MARS 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Publicité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Publicité Publique,



Jean-François ISSA